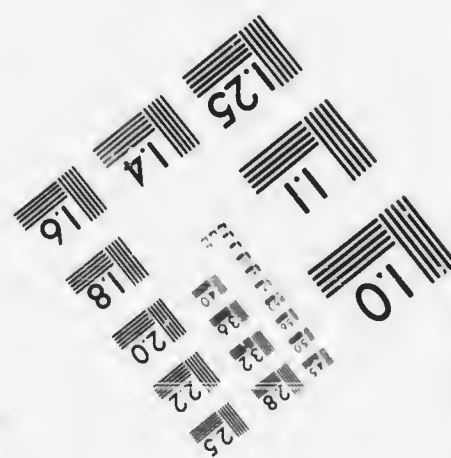
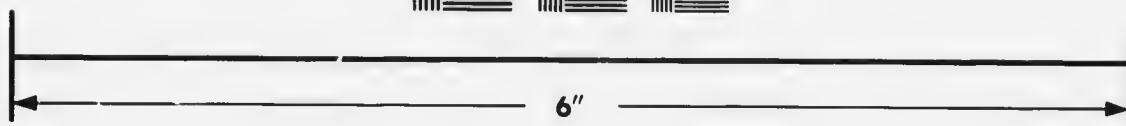
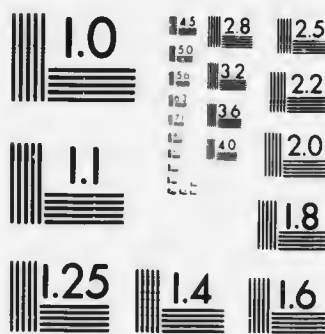


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



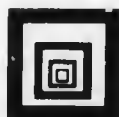
**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

2.5
22

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1987

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

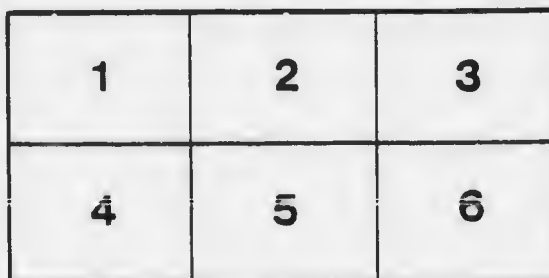
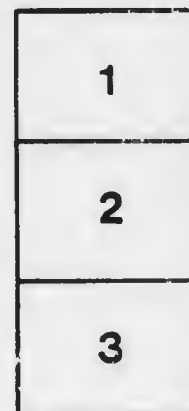
Department of Rare Books
and Special Collections,
McGill University, Montreal.

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Department of Rare Books
and Special Collections,
McGill University, Montreal.

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

CONSTITUTION ET RÉGLEMENTS

DE

225 10. —
L'UNION SAINT-JOSEPH
DE LACHINE

FONDÉE LE 1^{er} MARS 1876

PAR

PLACIDE DOUILLET, MENUISIER.

CHAPELAIN : RÉV. M. NAZAIRE PICHÉ, PTRE. CORÉ.

MÉDECIN : DR. L. J. LEFEBVRE.



S'aider les uns les autres.

MONTREAL

DES PRESSES A VAPEUR DE J. A. PLINGUET

39 RUE ST. JEAN-BAPTISTE.

—
Juillet 1876.



UNION SAINT-JOSEPH DE LACHINE.

CONSTITUTION.

Article 1er—Nom, Assemblées et but de la Société.

1^o Le nom de la Société est : UNION ST. JOSEPH DE LACHINE.

2^o Les assemblées de cette Société ont lieu une fois par semaine, le jour qui convient le mieux à la majorité des membres.

3^o Le but de cette Société est de venir en aide à ses membres malades, ainsi qu'aux veuves et orphelins de ses membres décédés.

Art. 2—Qualification des Membres.

Pour devenir membre de cette Société, il faut que l'aspirant ait les qualités requises par les Règlements.

Art. 3—Admission des Membres.

Toute personne désirant faire partie de cette Société peut le faire en remplissant les conditions déterminées par les Règlements.

Art. 4—Officiers.

Les Officiers de cette Société sont ; un Président, deux Vice-Présidents, un Secrétaire-Archiviste, un Assistant-Secrétaire-Archiviste, un Secrétaire-Correspondant, deux Trésoriers, deux Collecteurs-Trésoriers, deux Assistants-Collecteurs-Trésoriers et deux Commissaires-Ordonnateurs.

Art. 5—Election des Officiers.

Les Officiers de cette Société sont élus tel que pourvu par les Règlements.

Art. 6—Comité de Règle.

Le Comité de Règie se compose de tous les Officiers de la Société, qui sont chargés des devoirs respectifs indiqués par les Règlements.

Art. 7—Contributions.

1^o Les membres paient une contribution mensuelle fixée par les Règlements.

2^o Les membres paient, au décès d'un membre, une contribution fixée par les Règlements pour le fonds des veuves.

Art. 8—Finances.

Les fonds de cette Société sont déposés dans une banque dûment incorporée de la cité de Montréal, choisie par la Société.

Art. 9—Fonds des Veuves et des Orphelins.

1^o La Société paie à la veuve d'aucun membre décédé qui a droit à ses bénéfices, une somme fixée par les Règlements.

2^o La Société paie aux orphelins des membres défunts de la Société une somme fixée par les Règlements.

Art. 10—Membres en défaut.

Tout membre perd ses droits aux bénéfices et autres droits s'il ne remplit pas les obligations exigées par les Règlements.

Art. 11—Dispositions Réglementaires.

La Société peut en aucun temps établir toute disposition réglementaire en harmonie avec le texte et l'esprit de la présente Constitution.

Art. 12—Amendements.

1^o Toute motion ayant pour but d'amender aucun article de la présente Constitution doit être faite par écrit, et avant d'être prise en considération être affichée dans la salle, lue et rester sur la table durant trois séances consécutives au moins, puis discutée à l'assemblée générale régulière suivante, et toute telle motion est susceptible de subir des amendements lors de sa prise en considération.

2^o Aucun amendement à la Constitution ne peut être adopté qu'à une assemblée générale régulière, et par la majorité des membres présents.

Art. 13—Existence de la Société.

1^o La Société ne pourra se dissoudre tant qu'il y aura sept membres qui y adhèreront, et les six membres ou moins ne pourront le faire sans avoir appelé une assemblée extraordinaire à cet effet par la voie de tous les papiers-nouvelles français de la cité de Montréal, et cela pendant un mois accompli précédant la dite assemblée ; la dite annonce devra mentionner le but, le lieu, la date et l'heure de l'assemblée.

2^o Lorsque la dissolution de la Société aura été résolue, l'on devra procéder à l'inventaire et à la liquidation des biens de la Société ; à même ces fonds il devra être déposé dans une banque incorporée les fonds nécessaires pour payer jusqu'à l'âge de quatorze ans les orphelins des membres décédés de la Société ; le résidu pourra être divisé entre les membres restant au prorata du temps qu'ils auront été dans la Société.

REGLEMENTS.

Article 1er—Assemblées Régulières et Extraordinaires.

1° Les assemblées de cette Société ont lieu tous les Lundis, à sept heures du soir depuis le premier Octobre jusqu'au trente-et-un Mars, et à huit heures du premier Avril jusqu'au trente Septembre inclusivement ; le quorum de chaque assemblée est de douze membres.

2° La première assemblée régulière de chaque mois est assemblée générale à laquelle tous les membres sont tenus d'assister sous peine d'une amende fixée par l'article 20 ; si la séance est ajournée à un autre jour les membres n'auront pas le droit de donner leurs noms durant la continuation de la séance ajournée.

3° Le Président, sur la requisition de douze membres, doit convoquer une assemblée extraordinaire par la voie de deux journaux français de Montréal ; on ne peut s'occuper à cette assemblée extraordinaire que du sujet mentionné dans la dite requisition.

Art. 2—Manière de procéder aux Assemblées régulières.

PRIÈRE AVANT LA SÉANCE.

Venez, Esprit Saint, remplissez les cœurs de vos fidèles, et allumez-y le feu de votre amour.

v. Envoyez votre Esprit, et ils seront créés,

r. Et vous renouvellerez la face de la terre.

PRIONS.

O Dieu, qui avez instruit et éclairé les cœurs de vos fidèles par la lumière du Saint-Esprit, faites que le même Esprit nous donne le goût et l'amour du bien et qu'il nous remplisse toujours de la joie de ses divines consolations par Notre Seigneur Jesus-Christ.—Ainsi soit-il.

Je vous salue, Marie, pleine de grâces, le Seigneur est avec vous ; vous êtes bénie entre toutes les femmes et Jésus, le fruit de vos entrailles, est béni.

Sainte Marie, mère de Dieu, priez pour nous pécheurs, maintenant et à l'heure de notre mort.—Ainsi soit-il.

QUESTIONS que le Président adresse à l'aspirant qui se présente pour être enrôlé Membre de cette Société.

Monsieur,—Répondez sur votre parole d'honneur aux questions suivantes, et si vous ne dites pas la vérité vous serez expulsé de la Société et perdrez vos déboursés sans appel.

Quels sont vos nom et prénoms ?

Quelle est votre occupation ?

Etes-vous Canadien-Français, ou considéré comme tel ?

Etes-vous Catholique Romain ?

Appartenez-vous à quelque société secrète ou autre prohibée par l'Eglise Catholique Romaine ?

Etes-vous exempt de toute maladie héréditaire ou incurable ou d'aucune infirmité quelconque ?

Promettez-vous d'être toujours fidèle aux Règlements de la Société ?

Dépassez-vous l'âge de quarante-cinq ans ?

Donnez votre nom au Secrétaire.

ORDRES DU JOUR.

- 1° Enrôlement des nouveaux membres.
- 2° Lecture et approbation des minutes de la dernière séance.
- 3° Appel du Comité de Régie.
- 4° Rapport des visiteurs de malades.
- 5° Application pour Bénéfices.
- 6° Rapport du Trésorier.
- 7° Rapport des membres endettés pour une année ou plus de contribution.
- 8° Election et installation des Officiers.
- 9° Motions pour ballotage des aspirants.
- 10° Avis de motion.
- 11° Motions Réglementaires.
- 12° Affaires commencées.
- 13° Affaires nouvelles.
- 14° Remarques pour l'intérêt de la Société.
- 15° Montant de la recette.
- 16° Ajournement.

PRIÈRE APRÈS LA SÉANCE.

Nous avons recours à votre protection, ô Sainte Mère de Dieu, ne méprisez pas les prières que nous vous adressons dans nos besoins ; mais, ô Vierge bénie et glorieuse, délivrez-nous toujours des dangers qui nous environnent. Ainsi soit-il.

Saint Joseph, priez pour nous.

Art 3.—Qualification des Membres.

Pour devenir membre de cette Société, il faut :

1° Que l'aspirant ait atteint l'âge de 16 ans et ne dépasse pas celui de 45 ans, en payant, lorsqu'il dépasse 40 ans, la somme de dix piastres pour chaque année.

2° Qu'il soit connu, lors de son admission, pour jouir d'une bonne santé, professant la sobriété, et être exempt de toute maladie héréditaire ou incurable ou d'aucune infirmité quelconque ;

3° Qu'il soit Canadien-français ou considéré comme tel, qu'il appartienne à la religion catholique romaine, et qu'il ne fasse partie d'aucune société secrète ou autre prohibée par l'Eglise catholique romaine ;

4° Qu'il appartienne à la classe de main d'œuvre ;

5° Qu'il soit du district de Montréal.

Art. 4—Admission des Membres.

1° Toute personne qualifiée qui désire devenir membre de cette Société se fait présenter par un membre de la Société. Ce dernier doit donner avis de motion huit jours avant la motion pour l'admission, et déposer entre les mains du Secrétaire-Archiviste un certificat du médecin de la Société et cinquante centins qui sont à déduire sur le prix d'entrée si l'aspirant est admis, mais qui sont remis au dépositaire s'il est rejeté ; lorsque l'avis de motion est lu, l'aspirant doit être présent à l'assemblée et présenté par celui qui le propose ; l'avis de motion spécifie l'âge, l'occupation et le domicile de la personne proposée, c'est-à-dire le nom de la rue et le numéro de la maison qu'elle occupe.

2° L'aspirant est ballotté au scrutin secret au moyen de boules blanches et noires ; la boule blanche est pour

admettre l'aspirant, la noire pour le rejeter, et la majorité des boules admet ou rejette l'aspirant.

3° Le prix d'entrée est de deux piâtres, payables dans l'espace de deux mois.

4° Tout aspirant rejeté ne peut être présenté de nouveau qu'au bout d'un mois.

5° Le membre qui n'a pas payé son entrée six mois après son admission, peut être rayé de la liste des membres.

6° Un membre, qui dans l'espace de trois séances consécutives après son ballottage, n'est pas venu s'enrôler sur la liste des membres, perd ses avancés et doit être présenté de nouveau, s'il veut faire partie de la Société, excepté en cas de maladie ou d'absence de la ville.

7° Tout membre admis est tenu de répondre dans les trois premières semaines qui suivent son ballottage, aux questions suivantes, que lui fait le Président; et dans le cas où le membre ne déclarerait pas la vérité, il est du devoir de la Société, lorsqu'elle en est informée, de l'expulser et de lui faire perdre tous ses déboursés sans appel :

1—Monsieur, répondez sur votre parole d'honneur aux questions suivantes, et si vous ne dites pas la vérité, vous serez expulsé de la Société et perdrez vos déboursés sans appel.

2—Quels sont vos nom et prénoms ?

3—Quelle est votre occupation ?

4—Êtes-vous Canadien-Français, ou considéré comme tel ?

5—Êtes-vous Catholique Romain ?

6—Appartenez-vous à quelque Société secrète ou autre prohibée par l'Eglise Catholique Romaine ?

7—Êtes-vous exempt de toute maladie héréditaire ou incurable, ou d'aucune infirmité quelconque ?

8—Promettez-vous d'être toujours fidèle aux Règlements de la Société ?

9—Dépassez-vous l'âge de quarante-cinq ans ?

10—Donnez votre nom au Secrétaire.

Art. 5—Contributions.

1° La contribution régulière des membres est de vingt-cinq centins par mois, payables chaque mois.

2° Les membres de la Société sont tenus de payer, dans l'espace d'un mois de la date du décès d'un membre, la somme de cinquante centins, pour le fonds des veuves ; dans le cas où il y aurait deux membres qui décèderaient dans l'espace d'un mois, la contribution du second décès ne serait payable que dans le deuxième mois qui suit ce décès, et ainsi de suite s'il y avait plusieurs membres qui décèderaient dans le même mois, et cela sous peine de perdre tout droit aux bénéfices de la Société tant qu'ils n'ont pas payé ; sont exceptés de cette contribution les membres résidant dans la ville, mais ceux-ci sont obligés, sous peine de payer cette contribution de cinquante centins avec la même obligation que ci-dessus, d'assister aux funérailles de ce membre défunt, s'il y a des cartes d'invitation de la part de la Société, et pour cela ils sont obligés de donner une partie de la carte d'invitation de la Société au départ du convoi funèbre de chez le membre défunt, puis suivre le corps à l'église, et après le service, le conduire jusqu'au cimetière, et donner alors la deuxième partie de la carte d'invitation aux Officiers chargés de les recevoir.

Ar. 6—Nomination et Election des Officiers.

1° Les Officiers de cette Société sont élus à la première séance générale régulière des mois de Mai et de Décembre.

2° Un ou plusieurs candidats peuvent être nommés pour chacune des charges de la Société.

3° Les candidats sont nommés à la séance générale où se font les élections, et doivent être présents ou avoir donné leur consentement par écrit.

4° Quand il y a plusieurs candidats à une charge, celui qui réunit le plus de voix au scrutin est déclaré élu, et dans ce cas la votation se fait au moyen de boules blanchés et noires.

5° Les Officiers élus entrent en fonction immédiatement après leur élection.

6° Lorsqu'une charge devient vacante par la résignation ou toute autre cause, on procède immédiatement à la remplir.

Art. 7—Devoirs du Président.

1° Le Président préside les assemblées de la Société, y maintient le bon ordre et le décorum.

2° Il veille à ce que les Officiers et les membres de tous comités s'acquittent de leurs devoirs respectifs.

3° Il proclame le résultat du ballottage et toutes autres décisions de la Société.

4° Il ne prend part à aucune discussion ; ne fait ni ne seconde aucune motion sans laisser son siège.

5° Il ne vote qu'en cas de partage égal des voix.

6° Il nomme les visiteurs pour les malades.

7° Il est chargé des funérailles des membres.

8° Il est tenu d'avertir, lors du décès d'un membre, les porteurs de cartes funéraires et le Président de la Division.

Art. 8—Devoirs des Vice-Présidents.

1° Le premier Vice-Président en l'absence du Président, ou le deuxième Vice-Président en l'absence des deux, remplace le Président, et a les mêmes devoirs à remplir et les mêmes droits que le Président.

2° En l'absence du Président et des Vice-Présidents, la Société nomme par motion un Président temporaire qui a les mêmes pouvoirs que le Président, et il en est ainsi pour tout autre Officier absent.

Art. 9—Devoirs du Secrétaire-Archiviste et de l'Assistant.

1° Le Secrétaire-Archiviste tient un livre de registre dans lequel il entre tous les procès-verbaux de la Société, un livre où il inscrit les absences des membres qui l'en informent, un livre dans lequel il entre tout amendement à la Constitution ou aux Règlements, et un livre dans lequel il entre tous les avis de motion pour l'admission ;

il doit s'enquérir auprès des Collecteurs-Trésoriers à la troisième séance régulière du mois si les membres malades et recevant des bénéfices sont en règle avec la Société.

2° Il inscrit sur le registre le nom, l'âge, le genre d'occupation des aspirants.

3° Avant d'enregistrer le nom d'un aspirant il exige, de la part de celui qui le présente, le versement de cinquante centins courant, qu'il remet au Collecteur-Trésorier si l'aspirant est admis ou qui sont remis si l'aspirant est rejeté.

4° Il doit laisser son livre de registre ouvert et accessible à chaque séance aux membres de la Société.

5° L'assistant-Secrétaire-Archiviste fait les ordres et remplace en son absence le Secrétaire-Archiviste ; il est tenu de donner les noms des membres malades qui réclament leurs bénéfices, à la troisième séance régulière du mois.

Art. 10—Devoirs du Secrétaire-Correspondant.

Le Secrétaire-Correspondant fait la lecture, écrit et expédie toute correspondance pour la Société ; laquelle il copie dans un livre tenu à cet effet.

Art. 11—Devoir des Trésoriers, des Collecteurs-Trésoriers, et des Assistants-Collecteurs.

1° Les Trésoriers reçoivent des mains des Collecteurs-Trésoriers l'argent collecté par eux à chaque séance, le deuxième Trésorier doit remettre au premier Trésorier l'argent collecté à sa tribune à chaque séance, et il remplace le premier en son absence.

2° Le premier Trésorier ne débourse aucun argent sans en être autorisé par un ordre écrit au nom de la Société, signé du Président et du Secrétaire-Archiviste séance tenante, excepté pour l'assurance et les frais de funérailles qui doivent être payés immédiatement.

3° Il n'a le droit de garder en sa possession que la somme de dix dollars courant pour faire face aux dépenses éventuelles et devra déposer la balance dans une banque dûment incorporée choisie par la Société.

4° A toutes les assemblées générales régulières, il fait un rapport des recettes et des dépenses de la Société pour le mois précédent, et ce rapport doit être signé du Président, du Secrétaire-Archiviste et de lui-même.

5° Avant de sortir de charge il soumet à la Société un rapport de l'état de ses finances, et ce rapport doit être signé par le Président et la majorité du Comité de Régie.

6° Les Collecteurs-Trésoriers sont tenus de faire la collection séance tenante des argents dûs à la Société, d'en verser le montant entre les mains des Trésoriers à la fin de chaque séance ; ils sont obligés de tenir un grand livre, un journal, un livre de suspension et généralement tous les autres livres qui ont rapport à leur charge : ils sont aussi tenus d'appeler à chaque assemblée générale régulière, les noms des membres endettés de six mois accomplis ou plus de contribution, et lors des élections générales, outre cet appel ils font aussi celui des membres, qui n'ont pas payé leur entrée tel que voulu par la 5e clause de l'article 4 des Règlements ; ils sont aussi tenus de faire les comptes des membres endettés au-delà de six mois lorsque la Société l'exige.

7° Les Assistants-Collecteurs sont tenus de prendre les résidences des membres à chaque séance, ainsi que d'aider aux Collecteurs et de les remplacer en leur absence ; le premier Assistant-Collecteur est tenu de faire l'appel du Comité de Régie.

Art. 12—Devoirs du Comité de Régie.

1° Le Comité de Régie est chargé de l'administration générale de toutes les affaires de la Société ; le quorum des assemblées du Comité est de sept membres.

2° Il décide impartialement toutes les questions qui lui sont soumises par la Société.

3° Il prend connaissance des accusations qui peuvent être portées contre aucun des Officiers ou membres qui auraient manqué à leurs devoirs.

4° Toute motion pour destituer un Officier de sa charge doit rester sur la table durant trois séances régulières de la Société précédant l'assemblée générale où elle doit être prise en considération.

5° Lorsqu'un Officier aura été destitué de sa charge à une assemblée générale pour des raisons agréées par la majorité des membres présents, il doit laisser son siège immédiatement, et s'il s'y refuse il est loisible à la majorité de l'expulser de la Société.

6° Tout Officier en sortant de charge est obligé de remettre en bon ordre à son successeur tout ce qu'il a appartenant à la Société.

Art. 13—Officiers absents.

1° Tout Officier s'absentant durant trois séances consécutives sans maladie ou absence de la ville, peut être remplacé à la séance suivante.

2° Un Officier s'absentant de la ville est obligé d'en informer la Société par écrit à la séance qui suit son départ.

Art. 14.—Membres absents.

1° Tout membre qui établit sa résidence hors de la ville de Lachine, peut le faire et avoir droit aux bénéfices, pourvu qu'il donne son adresse au Secrétaire-Archiviste et indique le lieu où il doit résider, et qu'il paie régulièrement ses contributions mensuels et autres.

2° Un membre qui s'éloigne des limites prescrites pour l'admission doit laisser son adresse au Secrétaire et indiquer, s'il le peut, la durée probable de son absence.

3° En cas de maladie, un membre éloigné de la ville doit en informer le Président par écrit s'il veut toucher ses bénéfices, en envoyant un certificat du médecin qui le soigne constatant la maladie dont il est atteint, et un du Curé ou d'un Juge de Paix de la place où il réside ; ces certificats doivent en outre constater que le requérant est incapable de vaquer à aucun travail ou occupation quelconque lui rapportant bénéfices, et les certificats ci-haut mentionnés doivent être renouvelés chaque fois que le membre malade veut toucher ses bénéfices.

Art. 15—Devoirs des Membres durant la Séance.

1° A l'heure fixée pour les réunions de cette Société,

le Président prend le fauteuil et commande l'ordre et le décorum.

2° Durant la séance les membres doivent être assis et découverts, et le plus grand silence doit être strictement observé, afin de ne pas nuire aux délibérations.

3° Il est loisible au tiers des membres présents de demander la décision sur toute question en délibération.

4° On ne s'écarte pas de l'ordre prescrit par l'ordre du jour, à moins que cette irrégularité ne soit sanctionnée par la majorité des membres présents.

5° Aucun membre n'a le droit de parler plus de deux fois sur la même question sans en recevoir la permission du Président, et aucun membre n'a le droit de parler plus de dix minutes chaque fois.

6° Lorsqu'un membre parle sur une question, il se tient debout à sa place et s'adresse respectueusement au fauteuil, se borne à la question et évite toute personnalité; quand plusieurs membres se lèvent ensemble pour parler en même temps, le Président décide qui a le droit de priorité.

7° Tout membre qui introduit dans les débats aucun sujet qui touche à la politique ou à la religion, est passible d'une amende imposée par le paragraphe 4 de l'article 20 des Règlements.

8° Un membre qui use d'un langage grossier ou qui manque en aucune manière au respect qu'il doit à la Société et à ses confrères, est sujet d'une amende que les membres fixent suivant la nature de l'offense; de plus, un membre qui dit à un de ses confrères des paroles provoquantes et indignes d'un homme bien né, doit être, sur motion, condamné à ne prendre part à aucune discussion durant un temps n'excédant pas trois mois, et s'il veut parler sur une question durant ce laps de temps, il est passible chaque fois d'une amende imposée par le paragraphe 5 de l'article 20 des Règlements.

9° Tous les membres, à chaque assemblée générale régulière, sont tenus de faire connaître leur présence à la Société à telle séance en donnant leurs noms à l'Assistant-Collecteur-Trésorier qui l'insérera dans un livre

tenu à cet effet, sous peine de l'amende imposée par le paragraphe 2 de l'article 20 des Règlements.

Art. 16—Devoirs Religieux pour la Fête Patronale, et autres, des Membres en dehors de la Société.

1° Chaque année, tous les membres de cette Société sont tenus de chômer la Fête Patronale de cette Association le dix-neuvième jour de Mars.

2° Lorsque la date susdite tombe le Dimanche, la célébration de la fête est chômée le Lundi suivant.

3° La Société fait chanter une Messe Solennelle dans l'église catholique de cette ville.

4° Tous et chacun des membres sont tenus d'assister à cette messe comme à la procession, sous peine d'eucourir l'amende imposée par le 6e paragraphe de l'article 20 des Règlements, pour la dite absence ; sont exempts de cette amende ceux qui lors de la Fête sont malades recevant les bénéfices de la Société, ou constatant par un certificat de médecin leur maladie, ou absents de l'île de Montréal lorsqu'ils ont averti la Société à une assemblée précédente.

5° Tout membre qui néglige de payer dans l'espace d'un mois ou plus l'amende qui lui est chargée pour cette absence, est privé de ses bénéfices pour un mois après avoir payé la dite amende.

6° Les dépenses encourues par le Comité de Régie pour chômer la Fête, sont réparties par part égale sur tous les membres de la Société, et la dite répartition est due et exigible dans le cours d'un mois après la fête, et tous ceux qui n'ont pas satisfait dans le délai susdit, sont privés de leurs bénéfices pour un mois après avoir payé.

7° Au départ de la procession tout membre présent reçoit de la Société une carte sur laquelle il doit inscrire ses nom et prénoms, qualité ou occupation, laquelle carte doit être remise personnellement, afin de constater sa présence, entre les mains des Officiers autorisés à les recevoir au retour de la procession.

7° Tout membre de cette Société doit employer son confrère (s'il est possible) préférablement à toute autre

personne dans son métier ou autre occupation quelconque.

Art. 17—Resignation.

Tout membre qui aurait donné ou offert sa résignation comme membre et qui pour cela aurait été rayé, peut, du consentement de la Société, sur motion, faire retirer sa résignation et reprendre ses droits antérieurs comme membre de la Société, pourvu que ce soit dans la période d'un mois après cette résignation.

Art. 18—Finances.

1° Le premier Trésorier dépose les fonds de cette Société dans la Banque d'Épargne de la Cité et du District de Montréal.

2° Aucun Officier ou membre n'a le droit de contracter aucune dette au nom de la Société, sans le consentement de l'Association.

3° Aucune partie des fonds ne peut être retirée de la Banque, ou d'ailleurs, sans un ordre de la Société, et cet ordre doit être signé, séance tenante, du Président, du Secrétaire-Archiviste et du premier Trésorier.

4° Aucune dépense excédant cinq piastres ne peut être décidée qu'à une assemblée régulière, avec l'approbation de la majorité des membres, et après qu'avis en a été donné huit jours d'avance, pourvu que cette dépense soit utile et nécessaire, et en conformité avec la Constitution, les Règlements et l'Acte d'Incorporation.

Art. 19—Membres en défaut.

1° Tout membre qui changerait de religion ou qui ferait partie d'une société secrète ou autre prohibée par l'Eglise Catholique Romaine, serait, sur preuve, expulsé de la Société sans appel.

2° Un membre est obligé, durant sa première année d'entrée dans la Société, de payer régulièrement chaque mois ses contributions et autres redevances comme les autres membres plus anciens, sous peine d'être privé de ses bénéfices, après son année, pour autant de temps qu'il se sera laissé arriérer durant cette première année.

3° Aucun membre ne peut voter aux élections ni être élu à aucune charge s'il n'a acquitté le montant entier de ses redevances à la Société.

4° Tout membre qui cesse de faire partie de la Société pour une raison ou pour une autre perd sans retour le montant de ses déboursés et n'a droit à aucun remboursement de la part de la Société.

5° Lorsqu'un membre néglige pendant six mois de payer ses contributions, ou le montant entier de son entrée, il est loisible à la Société de le rayer de la liste des membres, alors il ne fait plus partie de la Société; pour cela, à toutes les assemblées générales régulières, les Collecteurs-Trésoriers sont tenus de faire connaître les noms de ceux qui sont ainsi endettés de six mois de contribution ou d'une balance de leur entrée; et alors quel qu'un peut faire motiou que tels membres soient rayés de la liste des membres de la Société.

6° Tout membre qui aura compromis l'honneur, la dignité ou les intérêts de la Société peut en être expulsé; un membre est considéré avoir compromis l'honneur de la Société s'il tient une conduite déréglée, et le Secrétaire-Correspondant l'ayant averti par écrit et par ordre de la Société de s'amender, s'il ne change pas de conduite dans l'espace d'un mois, il peut être expulsé sur motion.

7° Un membre, qui pour quelque crime ou vol quelconque comparaitrait devant une Cour de Justice Criminelle, ou de Police, et là serait trouvé coupable, ou s'avouerait coupable, est sans aucun appel expulsé de la Société.

8° Aucun membre n'est exempt de la contribution pour bénéfices des veuves que dans le cas où il y aurait un membre de sa famille décédé dans sa maison, et cela n'a rapport qu'aux membres résidant dans la ville de Lachine.

Art. 20—Amendes.

10 Tout membre du Comité de Régie manquant à aucune assemblée convoquée par le Président ou en vertu d'une résolution passée à une assemblée régulière auto-

risant telle convocation est passible d'une amende de dix centins, excepté en cas de maladie ou d'absence de la ville.

2^o Tout membre qui n'assiste pas à l'assemblée générale régulière est passible d'une amende de cinq centins sans appel, excepté en cas de maladie ou d'absence de la ville.

3^o Si un membre est enivré à une séance et qu'il trouble la paix, il est passible d'une amende de deux piastres.

4^o Un membre qui introduit dans les débats durant les séances aucun sujet qui touche à la politique ou à la religion est passible d'une amende de vingt-cinq centins.

5^o Un membre qui aura été condamné pour infraction au 8^e paragraphe de l'article 15 des Règlements, à ne prendre part à aucune discussion durant un certain temps, et qui voudrait parler sur une question durant ce laps de temps, est passible chaque fois d'une amende de cinquante centins,

6^o Tout membre qui n'assiste pas à la procession et célébration de la fête Patronale de la Société, est obligé de payer une amende de cinquante centins, excepté les malades sur preuve convaincante et les membres résidant hors de l'Isle de Montréal.

7^o Chaque fois qu'il est prouvé par deux ou plusieurs témoins dignes de foi, qu'un membre était enivré dans une procession où la Société aura figuré en corps, ainsi qu'en aucun temps de ces jours-là en portant son insigne, ce membre est passible d'une amende de deux piastres pour la première offense, et peut être expulsé sans appel à la seconde.

8^o Tout membre qui change de domicile ou dont le numéro de la maison est changé et qui néglige d'en informer les Assistants-Collecteurs-Trésoriers, dans les trois premières séances consécutives après tel changement, est passible d'une amende de cinquante centins.

Art. 21.—Visites des Malades.

1^o Lorsqu'une application pour bénéfices est faite à la Société par aucun membre malade, le Président nom-

me deux membres pour le visiter, et ils font rapport à la séance suivante.

2^o De plus il est loisible à la Société, si elle le juge à propos, de nommer un médecin, et le malade doit nommer son médecin, lesquels doivent faire rapport à la Société, et au cas où ils ne s'accorderaient pas entr'eux, ils doivent en nommer un troisième, dont le rapport est final pour le temps qu'il détermine.

Art. 22—Bénéfices.

1^o Aucun membre ne peut avoir droit aux bénéfices que douze mois après la date de la carte de son admission dans la Société.

2^o Un membre qui n'a pas payé le montant en entier de son entrée, est privé de ses bénéfices tant qu'il n'a pas payé.

3^o Un membre qui n'est pas disqualifié, et qui se trouve, par suite de maladie ou d'accident, incapable de travailler ou de vaquer à ses occupations ordinaires ou autres occupations lui rapportant bénéfices, reçoit de la Société trois piastres par semaine.

4^o Aucun membre malade ne peut recevoir des bénéfices sans faire application à la Société par écrit ; et l'application ne date toujours que du jour où elle vient dans la salle, séance tenante, et n'a jamais d'effet rétroactif ; de plus, la première semaine de maladie n'est payable que si la maladie se prolonge à deux semaines ou plus.

5^o Aucun membre malade ne peut recevoir de bénéfices de la Société sans avoir été visité par deux membres, et que ces visiteurs aient fait leur rapport à la Société ; de plus la Société a toujours le droit de le faire visiter par un ou plusieurs médecins tel qu'expliqué dans l'article 21, paragraphe 2^e.

6^o Un membre malade perd ses droits aux bénéfices s'il est prouvé par les visiteurs nommés pour le visiter ou par le ou les médecins que sa maladie provient d'intempérance ou de mauvaise conduite ; et aussi lorsque le ou les médecins prouvent que la conduite immorale

d'un malade est contraire à sa guérison, tel membre est privé de ses bénéfices.

7° Un membre arrêté de son travail pour cause d'aliénation mentale, ayant droit aux bénéfices, reçoit de la Société trois piastres par semaine durant trois mois ; après ce laps de temps la Société voit à le placer dans un asile d'aliénés et si ses parents ou amis s'y opposent et que ce membre soit célibataire ou veuf sans enfant au-dessous de quatorze ans, la Société ne paie alors au dit membre qu'une piastre et cinquante centins par semaine.

8° Un membre malade ayant droit à ses bénéfices, ou à qui il en est, ou en devient dû, ne peut les offrir en tout ou en partie en compensation à la Société, pour les contributions de tous genres qu'il lui doit, et la Société n'est jamais forcée d'accepter telles offres de compensation, la Société puisant toutes ses ressources uniquement dans les contributions de ses membres, ne peut pas et ne doit pas accorder ni payer de bénéfices, au moyen d'une telle compensation.

9° Si la Société refuse les bénéfices demandés, le membre malade devra être averti par le Secrétaire-Correspondant dans la semaine qui suivra son application, jusqu'à quelle date il se trouve privé de ses bénéfices.

10° Tout membre malade privé de ses bénéfices par suite des déchéances diverses créées par la Constitution et les Règlements, doit, le temps de la privation, déchéance et suspension expiré, faire une nouvelle application s'il continue à être malade.

11° Tout membre endetté depuis plus d'un mois d'aucune amende est déchu de ses bénéfices tant qu'il n'a pas payé.

12° Tout membre qui néglige de payer ses contributions à l'échéance de chaque mois est déchu de ses bénéfices, après avoir payé, pour un laps de temps égal à celui pour lequel il était endetté ; sept jours de délai après l'assemblée générale régulière sont cependant accordés pour le paiement de la contribution ci-dessus.

13° Aucun membre endetté pour plus de douze mois de contribution ne peut être déchu de ses bénéfices pour

plus de douze mois à dater de son reçu final, pour tels arrérages ; toute déchéance ou suspension doit être ajoutée à une autre qui n'est pas encore expirée pourvu que tel ajouté ne forme par plus de douze mois révolus de déchéance ou suspension.

14° Tout membre qui s'engage dans l'armée à l'étranger, et qui est blessé, perd ses droits aux bénéfices.

15° La Société n'est tenue de payer les bénéfices des malades, veuves et orphelins, qu'avec la même espèce d'argent qu'elle reçoit ordinairement de ses membres.

Art, 23—Fonds des Veuves et des Orphelins.

1° La Société paie à la veuve de tout membre décédé qui a droit aux bénéfices la somme de cinquante centins par chaque membre dont se composera alors la Société, dans l'espace d'un mois après le décès, pourvu toutefois que le membre ait été membre au moins douze mois accomplis après la date de sa carte d'admission, et la veuve doit donner quittance de tout compte à la Société.

2° Cependant s'il y avait plusieurs mortalités avant le paiement du premier décès, le second peut n'être payé que dans le mois suivant et ainsi de suite pour toutes les autres, de manière que la Société n'ait, si elle le veut, qu'une veuve à payer par mois ; mais la Société paye une piastre et cinquante centins par semaine à chaque veuve qui n'a pas été payée, cependant durant le mois qu'elle doit recevoir son paiement la Société n'est pas obligée de lui payer ces bénéfices hebdomadaires.

3° La veuve d'un membre n'a pas droit aux bénéfices si le dit membre, lors de son décès, est endetté de quatre mois de contribution ou plus d'une piastre et cinquante centins d'amendes ; mais dans ce dernier cas, il faut que ce montant soit dû depuis au moins deux mois ; lorsqu'elle a droit aux bénéfices, la veuve doit cependant payer les arrérages de son défunt mari, s'il y en a, comme la Société doit remettre à la veuve ce que son mari aura payé en avant, si tel est le cas.

4° Une femme qui est séparée de son mari pour cause d'immoralité ou de mauvaise conduite de la part de cette femme perd tout droit à ses bénéfices.

5° La Société paie vingt centins par semaine aux orphelins des membres défunts de la Société ; les orphelins de père et de mère, et dont la mère n'a pas reçu les bénéfices fixés par la Société, reçoivent soixante-quinze centins par semaine, et ce, dans les deux cas, jusqu'à l'âge de quatorze ans.

Art. 24—Privileges accordés au Clergé Catholique Romain.

La Société a toujours un Chapelain, qui lui est donné par les Supérieurs Ecclésiastiques, et elle voit avec plaisir, soit le Chapelain, soit quelqu'autre membre du Clergé, assister à ses séances, adresser la parole à la Société pour l'encouragement de la Société et sur la morale ; mais le dit Chapelain n'a pas le droit de prendre part à la discussion, ni aux délibérations de la Société.

Art. 25—Funerailles.

1° Au décès d'un de ses membres non-disqualifié la Société paie pour le membre décédé un service d'une cloche et tous autres frais d'enterrement, pourvu qu'ils ne dépassent pas la somme de seize piastres, non compris les frais pour les invitations. Mais si le membre appartient à l'Union de Prières ou toute autre Société ou Congrégation religieuse et qu'il soit enterré par telle autre Société ou par sa famille, l'Union St. Joseph est obligé de payer la somme de quinze piastres à la veuve, aux orphelins ou ayant cause de tel membre décédé, laquelle somme doit tenir lieu de service et des frais d'enterrement que la Société doit payer à la mort de chaque membre, sans pour cela exempter les membres de la Société residant dans la ville de Lachine d'assister à l'enterrement du défunt lorsque la Société notifie les membres.

2° Un membre qui meurt avant qu'il se soit écoulé un an entre la date de sa carte d'admission et celle de sa mort, n'a pas droit aux frais funéraires.

3° Tout membre qui est tué, étant engagé dans une armée étrangère, qui se suicide, qui meurt par suite de duel, en se battant à l'occasion des élections, ou pour

toute autre cause (le cas de légitime défense excepté) en exposant imprudemment et témérairement sa vie sans nécessité, ou bien encore d'une mort violente, déterminée par un excès ou des suites d'usage immodéré de boisson, perd ses droits funéraires.

40 Tout membre qui, à sa mort, est endetté de douze mois révolus de contribution, ou d'une partie de son entrée, perd ses droits funéraires.

50 La Société n'est pas obligée de payer les frais funéraires d'un membre à qui la sépulture catholique serait refusée.

60 Dans le cas d'épidémie ou de guerre, la Société n'est pas tenue de faire chanter un service pour chaque membre décédé, ni d'y assister ; elle doit fournir le cercueil, le corbillard et les droits de la fabrique seulement ; cependant elle doit, après la dite épidémie ou guerre, faire chanter un service général pour tous les membres décédés durant ce temps, et tous les membres devront assister à ce service.

Ar. 26—Rescinder une Motion du Jour.

Toute motion n'étant pas réglementaire, qui aura été passée à une assemblée régulière, ne pourra être rescindée qu'à une assemblée suivante.

Art. 27—Amendements.

10 Toute motion pour amender les Règlements doit être faite par écrit, être affichée dans la salle, et avant d'être prise en considération, être lue et rester sur la table au moins trois séances consécutives, et discutée à l'assemblée générale régulière suivante, et toute telle motion est susceptible de subir des amendements lors de sa prise en considération.

20 Tout amendement aux Règlements ne peut être adopté qu'aux assemblées générales régulières, et avec le consentement de la majorité des membres présents.

30 Tout membre ne sachant ni lire ni écrire peut cependant proposer des amendements en s'adressant à l'assistant-Secrétaire-Archiviste pour faire écrire les amendements qu'il désire proposer.

Remarques et Notions Utiles.

Les assemblées régulières de l'Union St. Joseph de Lachine ont lieu tous les Lundis soirs, à sept heures depuis le 1er Octobre au 31 Mars, et à huit heures depuis le 1er Avril au 30 Septembre.

FORMULE DE CERTIFICAT DE MÉDECIN POUR L'ADMISSION.

Je, soussigné, Médecin de l'Union St. Joseph, certifie avoir examiné, aujourd'hui, M. (*nom et prénoms*) et déclare n'avoir rien remarqué chez lui qui pût l'empêcher de devenir membre de cette Société.

(Lieu) (Date)

(Signature.)

FORMULE D'APPLICATION POUR BÉNÉFICES.

A M. le Président de l'Union St. Joseph.
Monsieur,

Je vous informe que, par maladie, je suis arrêté de mon travail et empêché de vaquer à aucune occupation quelconque, et que je désire retirer mes bénéfices.

(Lieu) (Date)

(Signature.)

FORMULE DE CERTIFICAT DE MÉDECIN POUR MALADIE. (1)

Je, soussigné, Médecin, certifie que M. (*les nom et prénoms*) est sous mes soins depuis le (*date*), pour (*indiquer la nature de la maladie*), et qu'il est actuellement incapable de se livrer à aucun travail ou occupation quelconque.

(Lieu) (Date)

(Signature.)

(1) Comme cette Société est obligé de payer trois piastres de bénéfices par semaine à chacun de ses membres réellement malade et incapable de vaquer à ses occupations ordinaires ou autres occupations lui rapportant des bénéfices, Messieurs les Médecins voudront bien n'accorder ce certificat qu'à ceux qui leur paraîtront remplir toutes les conditions susdites.

FORMULE DE CERTIFICAT DU CURÉ OU DESSERVANT.

Je, prêtre, soussigné, certifie que M. (*les nom et prénoms*), de cette (*ville ou paroisse*), est actuellement malade et me paraît incapable de vaquer à aucun travail ou occupation quelconque.

(Lieu) (Date)

(Signature.)

FORMULE DE CERTIFICAT D'UN JUGE DE PAIX.

Je, soussigné, un des Juges de Paix de Sa Majesté, pour la Province de (*indiquer la Province ou l'Etat*) certifie par les présentes que M. (*les nom et prénoms*), de (*indiquer la ville ou paroisse*) dans le (*comté, township ou Etat*), est actuellement malade et me paraît incapable de se livrer à aucun travail ou occupation quelconque.

En foi de quoi j'ai apposé mon seing et sceau aux présentes, ce (*quantième*) jour de (*mois et année*.)

(Signature.)

FORMULE D'AVIS D'ABSENCE.

A M. le Secrétaire-Archiviste de l'Union St. Joseph.
Monsieur,

Je vous informe que je dois partir (*indiquer le jour*) pour (*indiquer le lieu, le comté ou l'Etat*) et que je compte être absent pendant (*indiquer, s'il est possible, la durée de l'absence*.)

(Lieu) (Date)

(Signature.)

TABLEAU indiquant les articles et les clauses de la Constitution et des Règlements en vertu desquels les membres sont mis à l'amende, privés de leurs bénéfices, rayés, expulsés, et privés de leurs droits de funérailles,

AMENDES.

Règlements.

| | | |
|---------------------------|---------|---------|
| Article 20, clause 1..... | \$0.10. | page 18 |
| “ 20, “ 2..... | 5, | “ 19 |
| “ 20, “ 3..... | 2.00, | “ 19 |
| “ 20, “ 4..... | 25, | “ 19 |
| “ 20, “ 5..... | 50, | “ 19 |
| “ 20, “ 6..... | 50, | “ 19 |
| “ 20, “ 7..... | 2.00, | “ 19 |
| “ 20, “ 8..... | 50, | “ 19 |

PRIVATION DE BÉNÉFICES.

Constitution.

| | |
|-----------------|--------|
| Article 10..... | page 4 |
|-----------------|--------|

Règlements.

| | |
|---------------------------|---------|
| Article 16, clause 5..... | page 16 |
| “ 16, “ 6..... | “ 16 |
| “ 19, “ 2..... | “ 17 |
| “ 22, “ 1..... | “ 20 |
| “ 22, “ 2..... | “ 20 |
| “ 22, “ 6..... | “ 20 |
| “ 22, “ 11..... | “ 21 |
| “ 22, “ 12..... | “ 21 |
| “ 22, “ 13..... | “ 21 |
| “ 22, “ 14..... | “ 22 |
| “ 23, clause 3..... | “ 22 |
| “ 23, “ 4..... | “ 22 |

RADIATION.

Règlements.

| | |
|--------------------------|---------|
| Article 4, clause 5..... | page 9 |
| “ 4, “ 6..... | “ 9 |
| “ 19, “ 5..... | page 18 |

EXPULSION

Règlements.

| | |
|--------------------------|--------|
| Article 4, clause 7..... | page 9 |
| “ 12, “ 5..... | “ 14 |
| “ 19, “ 1..... | “ 17 |
| “ 19, “ 5..... | “ 18 |
| “ 19, “ 6..... | “ 18 |
| “ 19, “ 5..... | “ 19 |

FUNÉRAILLES.

Règlements.

| | |
|---------------------------|---------|
| Article 26, clause 2..... | page 23 |
| “ 26, “ 3..... | “ 23 |
| “ 26, “ 4..... | “ 24 |
| “ 26, “ 5..... | “ 24 |

TABLE DES MATIÈRES.



CONSTITUTION.

| | PAGES. |
|--|--------|
| Article 1.—Nom, assemblées et but de la Société... | 3 |
| “ 2.—Qualification des Membres..... | 3 |
| “ 3.—Admission des Membres..... | 3 |
| “ 4.—Officiers..... | 3 |
| “ 5.—Election des Officiers..... | 4 |
| “ 6.—Comité de Régie..... | 4 |
| “ 7.—Contributions..... | 4 |
| “ 8.—Finances..... | 4 |
| “ 9.—Fonds des Veuves et des Orphelins..... | 4 |
| “ 10.—Membres en défaut..... | 4 |
| “ 11.—Dispositions réglementaires..... | 4 |
| “ 12.—Amendements..... | 5 |
| “ 13.—Existence de la Société..... | 5 |

RÈGLEMENTS.

| | |
|--|----|
| Article 1.—Assemblées régulières et extraordinaires. | 6 |
| “ 2.—Manière de procéder aux assemblées régulières..... | 6 |
| “ 3.—Qualification des Membres..... | 8 |
| “ 4.—Admission des Membres..... | 8 |
| “ 5.—Contributions..... | 10 |
| “ 6.—Nomination et Election des Officiers.... | 10 |
| “ 7.—Devoirs du Président..... | 11 |
| “ 8.—Devoirs des Vice-Présidents..... | 11 |
| “ 9.—Devoirs du Secrétaire-Archiviste et de l'Assistant..... | 11 |

| | |
|--|----|
| Article 10.—Devoirs du Secrétaire-Correspondant.... | 12 |
| “ 11.—Devoirs des Trésoriers, des Collecteurs- Trésoriers et des Assistants-Collecteurs | 12 |
| “ 12.—Devoirs du Comité de Régie..... | 13 |
| “ 13.—Officiers absents..... | 13 |
| “ 14.—Membres absents..... | 14 |
| “ 15.—Devoirs des Membres durant les Séances. | 14 |
| “ 16.—Devoirs Religieux pour la Fête patronale et autres des Membres en dehors de la Société | 16 |
| “ 17.—Résignation | 17 |
| “ 18.—Finances..... | 17 |
| “ 19.—Membres en défaut..... | 17 |
| “ 20.—Amendes..... | 18 |
| “ 21.—Visite des Malades..... | 19 |
| “ 22.—Bénéfices..... | 20 |
| “ 23.—Fonds des Veuves et des Orphelins..... | 22 |
| “ 24.—Privilèges accordés au Clergé Catho- lique Romain..... | 23 |
| “ 25.—Funérailles | 23 |
| “ 26.—Rescinder une Motion du Jour..... | 24 |
| “ 27.—Amendements..... | 24 |
| Remarques et Notes utiles..... | 25 |
| Tableau des Amendes, etc..... | 27 |

